



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Comtoise de spécialités fromagères

rue Nicéphore Niepce
Z.A. de l'Aupretin
71500 Louhans

Références : JCB/MB/2025/L_240
Code AIOT : 0005402633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement Comtoise de spécialités fromagères implanté rue Nicéphore Niepce Z.A. de l'Aupretin 71500 Louhans. L'inspection a été annoncée le 21/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-103-1 du 13 avril 2022 portant mise en demeure. Cet acte exigeait la mise en conformité concernant les rejets aqueux industriels et le respect des valeurs limites d'émission (VLE) applicables au débit, à la DCO, la DBO5, le pH, l'azote global, les MES, le phosphore et les SEH, suite à des dépassements constatés en concentration et/ou flux. Faisant suite à la persistance de non-conformités en 2023, notamment des dépassements chroniques pour la DCO, la DBO5 et les MES, l'arrêté préfectoral d'astreinte n° DCL-BRENV-2023-199-1 a été pris le 18 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comtoise de spécialités fromagères
- rue Nicéphore Niepce Z.A. de l'Aupretin 71500 Louhans
- Code AIOT : 0005402633
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMTOISE DES SPECIALITES FROMAGERES produit des PAI (produits alimentaires intermédiaires) à base de fromages fondus, destinés à l'industrie agro-alimentaire : fromages râpés, fromages à trancher, fromages pour garnitures, pour pizza, pour sandwiches, ingrédients de produits de snacking et plats cuisinés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	CONFINEMENT DES ÉVENTUELLES EAUX D'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.2.1.	Sans objet
2	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.2.3	Sans objet
3	POINTS DE REJET DANS L'EAU	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	SURVEILLANCE ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 2.2	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions pour lever l'arrêté d'astreinte et l'arrêté de mise en demeure sont remplies au 11 septembre 2024. Trois contrôles consécutifs ont été effectués : le 9 juillet 2024, le 13 août 2024 et le 11 septembre 2024. Ces contrôles permettent de proposer la liquidation complète de l'astreinte.

Actions correctives demandées à l'exploitant :

Sécurité incendie :

- déclarer aux services d'incendie et de secours les réserves incendies ;
- faire réaliser un test de débit en utilisant simultanément les deux poteaux incendie ;
- réévaluer les besoins dans le cadre du porter à connaissance lié au sprinklage en ce qui concerne le dimensionnement des équipements de lutte contre l'incendie et la capacité de rétention des eaux d'extinction nécessaire ;
- assurer dans les plus brefs délais la réparation de la bache du bassin de rétention des eaux incendie et remettre le bassin de confinement aux normes en intégrant son nouveau dimensionnement. A l'issue de ces travaux, faire réaliser un relevé dimensionnel de l'ouvrage par un géomètre expert.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATION
Prescription contrôlée :
Rubriques, Activités, Caractéristiques et capacités maximales, Régime
2230-1 Traitement et transformation du lait ou produits laitiers
- Capacité journalière > 70 000 l/j
- Production de spécialités à base de fromage fondu : 288 200 l/j
E
1185-2a Gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone
2. Emploi dans équipements clos en exploitation

a) Équipements frigorifiques/climatiques > 2 kg, quantité cumulée ≥ 300 kg
- Installations de production de froid : 451,4 kg

DC

2910-A2 Combustion (hors rubriques 2770, 2771, 2971, 2931)

Consommation de gaz naturel, GPL, biométhane, fioul domestique, charbon, fiouls lourds, biomasse, produits connexes de scierie, chutes de bois, biomasse issue de déchets, biogaz d'installations 2781

2. Puissance thermique nominale totale ≥ 1 MW et < 20 MW

- Chaudière au gaz naturel : 1,078 MW

DC

Constats :

L'entreprise n'a pas connu de changements majeurs. Sa production de spécialités à base de fromage fondu reste sous la limite autorisée de 288 200 litres par jour, avec moins de 270 000 litres produits quotidiennement.

Concernant les équipements frigorifiques, aucune évolution n'est à noter dans l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés. L'exploitant prévoit de passer à l'eau glycolée en cas de remplacement futur.

L'installation de combustion, qui produit de la vapeur, n'a pas été modifiée. Mise en service avant 2009, elle ne relevait pas de la législation des ICPE jusqu'en 2018, date à laquelle elle a été soumise à déclaration suite à la révision de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

Prescription contrôlée :

L'installation comprend :

- un local de prétraitement des rejets aqueux (dégrillage) ;

- deux réserves incendie de 200 et 280 m³ ;

- une rétention avec vanne obturante de 1000 m³ faisant également office de bassin d'orage pour la zone de drainage n°1 (est du site) ;

- un dispositif d'infiltration (bassin de 80 m³ et fossé d'infiltration) pour la zone de drainage n°2 (ouest du site) ;

- un bassin de prétraitement enterré circulaire de 240 m³.

Constats :

La visite sur le terrain a permis de vérifier la présence et les caractéristiques de l'ensemble des équipements mentionnés ci-dessus.

Il est à noter que le bassin de prétraitement était en phase de nettoyage. Il s'agit d'une des mesures prises pour remédier au dépassement passé sur les valeurs limites d'émission.

Concernant le bassin de rétention et le bassin d'orage, les constats et observations sont mentionnés au point 6 du présent rapport. Il en est de même pour les réserves incendie traitées au point 5. Le dispositif d'infiltration n'appelle pas d'observation particulière.

Le constat de conformité s'applique en premier lieu au local dédié au prétraitement des effluents aqueux, notamment par le biais d'un processus de dégrillage. En second lieu, il englobe le système d'infiltration, composé d'un bassin d'une capacité de 80 mètres cubes ainsi que d'un fossé d'infiltration, tous deux destinés à la zone de drainage numéro deux, située à l'ouest du site. Enfin, il inclut un bassin de prétraitement circulaire enterré, d'un volume de 240 mètres cubes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : POINTS DE REJET DANS L'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS DANS L'EAU

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion et coordonnées	Traitement interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
<u>Point de rejet n°1</u> Eaux pluviales zone 1 (est)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Infiltration Coordonnées Lambert 93: X= 872 960 Y= 6616930	séparateur à hydrocarbures	/	/
<u>Point de rejet n°2</u> Eaux pluviales zone 2 (ouest)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Infiltration Coordonnées Lambert 93: X= 872 939 Y= 6616 959	séparateur à hydrocarbures	/	/
<u>Point de rejet n°3</u>	Eaux usées industrielles	Prétraitement avant rejet	Dégrillage dégraissage	S T E U d e LOUHANS	FRDR596 LaSeille du

n°3 Eaux résiduaires (effluents industriels)	industrielles	tavant rejet vers la STEU de Louhans Coordonnées Lambert 93: X= 873 087 Y= 6617 134	dégraissage	LOUHANS (6097126300 1)	La Seille du Solnan à sa confluence avec la Saône
Point de rejet n°4 Eaux usées domestiques	Eaux usées domestiques	Rejet vers la STEU de Louhans Coordonnées Lambert 93 : X = 873 087 Y = 6 617 134	/	STEU de LOUHANS (6097126300 1)	FRDR596 La Seille du Solnan à sa confluence avec la Saône

Constats :

Les quatre points de rejet respectent les prescriptions de l'arrêté.

Les rejets 1 et 2 d'eaux pluviales potentiellement polluées sont traités par trois séparateurs d'hydrocarbures couvrant toute la superficie de l'établissement. La société SARP assure la vidange selon un contrat de maintenance du 26 juin 2023. La dernière intervention a eu lieu le 2 juillet 2024.

Les eaux industrielles pré-traitées sont envoyées à la station d'épuration communale. Ce déversement est encadré par une autorisation (article L. 1331-10 du Code de la santé publique) et une convention datées du 17/01/2017. Ces documents sont en cours de renégociation pour un renouvellement prévu en 2027.

L'installation est équipée des systèmes de prétraitement des eaux industrielles requis par l'arrêté. Ils comprennent un dégrillage-dégraissage suivi d'un bassin enterré. Ce dernier lisse aussi les quantités rejetées pour respecter les limites de débit.

Suite au dépassement des valeurs limites d'émission (VLE), l'exploitant a mis en place un plan d'action. Il nettoie régulièrement le bassin enterré et le déboureur. Il a aussi arrêté un traitement anti-odeurs qui augmentait la charge d'azote.

Actuellement, l'exploitant étudie l'optimisation de ses équipements. Il envisage même d'internaliser certaines étapes du traitement actuellement réalisées par la station communale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas d'évolution des installations de traitement des effluents, un porter à connaissance serait à réaliser en amont.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SURVEILLANCE ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS DANS L'EAU

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit respecter les valeurs limites de concentration et de flux, ainsi que les fréquences minimales de surveillance pour le rejet n°3 (eaux usées industrielles) avant le rejet des eaux résiduaires. Les paramètres à surveiller sont les suivants :

Paramètres généraux (mesure journalière) :

- Température : < 30°C
- pH : entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- Débit : max 68 m³/j

Macropolluants et autres polluants (mesure trimestrielle) :

- MES : 1500 mg/L, max 102000 g/j
- DCO : 4000 mg/L, max 272000 g/j
- AOX global : 150 mg/L, max 10200 g/j
- Phosphore total : 150 mg/L, max 10200 g/j
- Azote total : 50 mg/L, max 3400 g/j
- DBO5 : 2200 mg/L, max 149600 g/j

Substances spécifiques au secteur d'activité (mesure annuelle) :

- SEH : 300 mg/L, max 20400 g/j
- [...]

Constats :

L'historique de l'autosurveillance a été examiné au regard des dispositions l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/08/2023, qui reprend les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 et fixe pour les macropolluants des valeurs limites moins contraignantes que celles antérieurement applicables.

L'exploitant a mis son plan de surveillance en conformité avec la réglementation applicable à la surveillance de ses rejets d'eaux usées industrielles.

Suite aux dépassements du 6 juillet 2024 en concentration et flux pour la DCO, le phosphore total et l'azote global, une nouvelle mesure a été effectuée le 9 juillet. Aucun autre dépassement n'a été constaté le 9 juillet 2024 ni lors des mesures ultérieures.

Les mesures du 9 juillet, 13 août et 11 septembre 2024 incluent tous les paramètres à surveillance trimestrielle ainsi que les SEH. Ainsi, au 9 juillet 2024, l'exploitant satisfait à l'exigence de l'arrêté de mise en demeure du 13/04/2022. Il démontre le respect des valeurs limites, notamment pour les paramètres ciblés par cette mise en demeure (débit, DCO, DBO5, azote global, phosphore

total, SEH), sur la base d'au moins trois mesures consécutives à partir de cette date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pour les prochaines campagnes annuelles, renseigner les résultats des paramètres annuels dans GIDAF
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 5 : MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant garantit la défense extérieure contre l'incendie avec un débit de 360 m³/h grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux réserves incendie aux normes, de 280 et 200 m³ ; - des poteaux d'incendie normalisés, débitant au moins 60 m³/h, placés : <ul style="list-style-type: none"> • en bordure de chaussée carrossable ; • facilement accessibles ; • à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment (pour l'un d'eux) ; • à moins de 150 m les uns des autres. <p>Les poteaux incendie doivent assurer les débits requis en utilisation simultanée sur au moins deux poteaux.</p> <p>Les réserves doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisables en toute saison ; - efficaces quelles que soient les conditions météo ; - situées hors des zones de flux thermiques pour la sécurité du personnel.
<p>Constats :</p> <p>Réserves d'eau incendie</p> <p>L'installation dispose de deux réserves d'eau de 280 m³ et 200 m³. Elles sont correctement remplies positionnées à moins de 100 m de l'entrée des bâtiments tout en étant à l'abri des flux thermiques.</p> <p>Constat 250430-1 : les réserves d'eau n'ont pas fait l'objet d'une déclaration aux services du SDIS 71 conformément aux procédures relatives aux réserves privées.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant prévoit l'installation d'un sprinklage sur ses installations à la demande de son assurance. Celui-ci aura un impact sur les différents dimensionnements des besoins pour la</p>

lutte contre l'incendie qu'il conviendra de traiter dans un porter à connaissance.

Poteaux incendie

L'installation est protégée par deux poteaux d'incendie présent sur la voie longeant l'installation en bordure de voie carrossable.

Non-Conformité 250430-2 : l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif sur le débit simultané ou même individuel de ces deux poteaux et la distance entre les deux poteaux est supérieure à 150 m. Le poteau le plus proche se trouve à moins de 100 m de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 250430-1 : déclarer les réserves aux services d'incendie et de secours.

Non-Conformité 250430-2 : fournir un test de débit et pression en fonctionnement simultané et individuel des deux poteaux incendie, justifier que la distance entre les deux poteaux est adaptée au risque et permet leur utilisation opérationnelle par le SDIS 71, et réévaluer les besoins pour la lutte contre l'incendie dans le cadre du porter à connaissance lié au sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : CONFINEMENT DES ÉVENTUELLES EAUX D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, CONFINEMENT DES ÉVENTUELLES EAUX D'INCENDIE

Prescription contrôlée :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de liquides. L'objectif est de récupérer ou traiter ces eaux afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments, sachant que les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique. Si des systèmes de relevage autonomes sont utilisés, l'exploitant doit être en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Pour le confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Dans le cas d'un confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Le volume nécessaire à ce confinement, déterminé conformément au document technique D9A, est de 896 m3.

Constats :

Il s'agit d'une rétention avec vanne obturante de 1000 m³ (bassin d'orage pour la zone de drainage n°1). La vanne est manuelle. La consigne sur la conduite accidentelle indique sa fermeture en cas d'incendie. Cette consigne est affichée à l'accueil et aux points de passage des employés, notamment dans la zone vestiaire.

CECIA Ingénierie a réalisé le dimensionnement (note du 29 août 2019). Le volume minimal requis est de 896 m³, mais la commande et le DOE spécifient 1000 m³.

Deux non-conformités ont été relevées :

1. **Non-Conformité 250430-3** : le terrassier n'a pas fourni le jaugeage détaillé.
2. **Non-Conformité 250430-4** : la bâche présente plusieurs déchirures et perforations dues à des tassements de terrain et à la grêle.. Ce constat a déjà été posé en 2022 sans action corrective.

Le remplacement de la bâche, initialement prévu, a été reporté pour deux raisons :

- l'installation du sprinklage des ateliers
- la prévision d'un redimensionnement du volume de rétention

L'exploitant au cours de l'inspection s'est engagé à :

1. Effectuer une réparation provisoire ou mettre en place un dispositif temporaire pour confiner les eaux d'incendie éventuelles ;
2. redimensionner le bassin incendie sous un mois ;
3. remplacer la bâche dans un délai maximal de six mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Fournir les informations concernant le système de sprinklage et son impact sur :

- Le dimensionnement des équipements de lutte contre l'incendie
- La capacité de rétention des eaux d'extinction

2. Traiter la **non-conformité 250430-4** :

- assurer dans les plus brefs délais la réparation de la bâche du bassin sous un mois. Remettre le bassin de confinement aux normes en intégrant son nouveau dimensionnement sous 6 mois.

3. Traiter la **non-conformité 250430-3** :

- faire réaliser un relevé dimensionnel de l'ouvrage par un géomètre expert après les modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois